

Compte-rendu du Conseil Municipal du 08 décembre 2023

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 08 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le quatre décembre deux mil vingt-trois, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, André HANOCQ, Karine HALGRAIN, Aurélien FONTAINE, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Antoine CORRIETTE, Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU, Michel GALLET et Marie-Christine DERVILLERS

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Paul CATY, Alexis VISCAR et Elodie LEPORE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillaume DUMOULIN ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

Monsieur le Maire fait part d'une décision prise conformément à la délibération du 05 juin 2020 lui donnant délégation. Le tarif des actions du club ados est le suivant : vente de crêpes à 2 € 00, vente de sachets de biscuits à 2 € 50 et lavage de voitures à 5 € 00.

DCM 2023/58 Tarif cantine scolaire 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le prix du repas de cantine scolaire pour l'année 2024 à **3 € 50**.

19 pour

DCM 2023/59 Tarif de l'Accueil de Loisirs Périscolaire 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de laisser le tarif à **1 € 00** la demi-heure.

Ce tarif sera de 0.50 € pour les personnes bénéficiant de l'aide aux temps libres de la CAF sur présentation de la notification 2024.

19 pour

Tarif :

Les inscriptions se feront à la semaine.

<u>Enfants de la commune ou scolarisés à Labeuvrière</u>	Tarif Normal (à la semaine)		Tarif Réduit (à la semaine) s'applique aux enfants dont les parents ont un coefficient de la CAF inférieur ou égal à 617 €.	
	De 3 à 10 ans	De 11 à 16 ans	De 3 à 10 ans	De 11 à 16 ans
Premier enfant	35 € 00	40 € 00	30 € 00	36 € 00
Second enfant	33 € 00	38 € 00	29 € 00	35 € 00
Troisième enfant et plus	30 € 00	35 € 00	28 € 00	34 € 00

<u>Enfants extérieurs à la commune</u>	Tarif Normal (à la semaine)		Tarif Réduit (à la semaine) s'applique aux enfants dont les parents ont un coefficient de la CAF inférieur ou égal à 617 €.	
	De 3 à 10 ans	De 11 à 16 ans	De 3 à 10 ans	De 11 à 16 ans
Premier enfant	96 € 00	114 € 00	90 € 00	108 € 00
Second enfant	93 € 00	111 € 00	87 € 00	105 € 00
Troisième enfant et plus	90 € 00	108 € 00	84 € 00	102 € 00

Prix du repas de cantine : 3 € 50

Supplément par nuit de camping : 5 € 00 par nuit de camping, tarif comprenant un repas le soir et un petit-déjeuner.

Grille des salaires des animateurs

<i>Poste occupé</i>	<i>Rémunération brute forfaitaire par jour</i>
Directeur avec BPJEPS ou BAFD	110 € 00
Directeur avec BAFD en cours	100 € 00
Directeur avec BAFA	90 € 00
Directeur adjoint avec BAFD	88 € 00

Directeur adjoint avec BAFD en cours	84 € 00
Directeur adjoint avec BAFA	80 € 00
Animateur diplômé BAFA	74 € 00
Animateur stagiaire BAFA	68 € 00

Les animateurs pourront être recrutés à la journée afin de les rétribuer en fonction du nombre réel d'enfants inscrits (et présents) au centre de loisirs, l'effectif total prévisionnel d'animation s'élevant à 20 maximum pour l'été.

<i>Supplément éventuel</i>	<i>Montant brut</i>
Nuit de camping	10 € 00 par nuit
Surveillance de baignade	6 € 00 par jour de déplacement
Garderie (avant ouverture et après fermeture du centre)	3 € 00 par garderie (matin ou soir)
Montant forfaitaire participation temps de préparation, de bilans et de formation : 2 jours centre de loisirs en été (soit 4 demi-journées) 1 journée centre de loisirs des petites vacances de 2 semaines (soit 2 demi-journées) ½ journée centre de loisirs des petites vacances d'une semaine	30 € 00 par ½ journée

Les animateurs percevront des indemnités compensatrices de congés payés annuels non pris, dont le montant sera égal à 1/10^{ème} de leur rémunération totale brute.

19 pour

DCM 2023/63 - Fixation des tarifs des concessions du cimetière communal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession de cimetière,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tarif,

Le Conseil Municipal fixe les tarifs et la durée des concessions du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2024.

Concessions (2,5m² environ et hors frais de timbre et d'enregistrement) :Concession de 30 ans : **300 € 00**Concession de 50 ans : **500 € 00****Columbarium :**Concession de 30 ans : **450 € 00** l'alvéoleConcession de 50 ans : **750 € 00** l'alvéole (montant inchangé)

Les recettes des concessions du cimetière iront intégralement au budget de la Commune.

19 pour

DCM 2023/64 - Locations de salles communales – tarif 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, le tarif de location des salles communales et des frais généraux aux montants suivants à compter de 1^{er} janvier 2024.

Ce tarif inclut un supplément pour frais d'électricité et de chauffage.

En cas de gratuité de la location des salles, un supplément de **50 € 00** sera à régler.

Tarif des salles :

	Habitants LABEUVRIERE	Extérieurs
GRANDE SALLE		
Mariage – Banquet – Repas	450 € 00	750 € 00
Vin d'Honneur – Repas jusque 19h00	270 € 00	520 € 00
Thé dansant	210 € 00	
Concours de Cartes		
Vide Grenier		
Arbre de Noël		
Théâtre		
Concert		
Prestation extérieure		690 € 00

PETITE SALLE		
Mariage – Repas	300 € 00	450 € 00
Vin d'Honneur – Repas jusque 19h00	270 € 00	400 € 00

Tarif Spécial Enterrement	gratuit	200 € 00
CENTRE SOCIO-CULTUREL		
Salle sans cuisine ni vaisselle	150 € 00	
SALLE DES SPORTS		
Location	300 € 00	

Frais de remise en état :

L'heure de remise en état est de **25 € 00** selon le nombre nécessaire.

Tarifs de remplacement de la vaisselle, ustensiles et équipements :

Tarif de remplacement de vaisselle cassée ou manquante (habitants et extérieurs)	
Couverts (couteaux, fourchettes, petites cuillères)	0 € 60
Verre à eau, verre à vin, flûte et coupe à champagne	2 € 50
Tasse à café, tasse pour chocolat, bol	2 € 00
Assiette creuse, assiette plate, assiette à dessert	1 € 50
Assiette à couscous, louche, ramequin, plat rond, plat ovale, corbeille à pain, pelle à tarte	4 € 00
Saladier	8 € 50
Carafe	16 € 50

Tarif de remplacement des ustensiles (habitants et extérieurs)	
Plat four inox 65 cm, écumoire, pelle à frites, plateau	12 € 00
Couvercle 32 cm	16 € 50
Couvercle 40 cm	21 € 50
Casserole 8 litres 28 cm	37 € 00
Plat gastro	47 € 00
Fait-tout 20 litres 32 cm	100 € 00
Marmite et couvercle	120 € 00
Fait-Tout 40 litres 40 cm	134 € 00
Essoreuse 10 litres	144 € 00
Essoreuse 20 litres	170 € 00

Tarif de remplacement des équipements du lave-vaisselle (habitants et extérieurs)	
Réhausse panier	11 € 00
Panier assiettes, panier verres, panier couverts	18 € 00

Tube évier	46 € 00
Douchette de lavage	80 € 00
Robinet mélangeur avec douchette col de cygne	331 € 00

Tarif de remplacement des équipements de nettoyage (habitants et extérieurs)	
Pelle et balayette	3 € 50
Seau	5 € 00
Balai coco 60 cm	12 € 50
Balai raclette	17 € 00
Poubelle	50 € 00
Balai ciseau	80 € 00

Tarif de remplacement des équipements divers (habitants et extérieurs)	
Boites de rangement 12/24 cases	14 € 00
Chaise	37 € 00
Remplacement de store 1 m 20 / 1 m 20	63 € 00
Remplacement de store 1 m 75 / 1 m 20	92 € 00
Table pliante	106 € 00
Table kermesse	142 € 00
Four micro-ondes	180 € 00
Remplacement de store 2 m 10 / 2 m 00	184 € 50
Table pliante	226 € 00
Porte manteaux	270 € 00
Chariot	299 € 00
Chariot tables pliantes	355 € 00
Percolateur 12,5 l (100 tasses)	384 € 00
Chariot table banquet ronde	408 € 00
Sèche mains	576 € 00
Écran de projection	1 960 € 00

Indemnité en cas de constat de non extinction des lumières après manifestation : **15 € 00**

Versement d'arrhes :

Les arrhes sont fixées forfaitairement à **150 € 00** pour la grande salle et **70 € 00** pour la petite salle et le centre socio-culturel.

Le paiement des arrhes sera remis au régisseur, en mairie, à la réservation de la salle.

Ce paiement sera fait exclusivement en espèces ou chèque.

En cas d'annulation de réservation de moins de 2 mois ou de non-utilisation de la salle par l'utilisateur, le reversement de ces arrhes ne pourra avoir lieu.

Versement d'une caution :

Tout utilisateur devra verser au régisseur, une semaine au plus tard avant la manifestation (jour de la location), un chèque de caution non-encaissé de **400 € 00** pour la grande salle, **150 € 00** pour la petite salle ou **70 € 00** pour le centre socio-culturel.

La réservation ne sera effective qu'à compter du dépôt du chèque de caution.

Si la salle est restituée en l'état de propreté initial, si aucune dégradation n'est constatée, et qu'aucun matériel ne manque, le chèque de caution sera restitué dans un délai maximum de 15 jours après la date de location de la salle. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé.

Si le chèque de caution ne suffit pas à couvrir les frais engagés (remise en état, remplacement de matériel ou nettoyage), un dédommagement supplémentaire sera demandé à l'utilisateur.

Si le montant des détériorations est inférieur au montant du chèque de caution, le locataire s'engage à régler les frais dans les 15 jours suivant la notification, sans quoi le chèque sera intégralement encaissé.

Règlement du solde :

Le règlement du solde sera remis au régisseur, une semaine au plus tard avant la manifestation (jour de location). L'encaissement se fera par chèque ou espèces si le locataire dispose de l'appoint. En cas d'annulation de la salle moins de 8 jours avant la location, le reversement du solde ne pourra avoir lieu.

19 pour

Sur proposition de Madame HALGRAIN Karine, Conseillère Municipale, le délai de restitution des chèques de caution est de 15 jours au lieu d'un mois.

Monsieur GREVET Jean-Christophe, Adjoint, évoque le cas d'associations qui ont réservé une salle puis qui ne font pas leur manifestation.

Le Maire annonce qu'une délibération sera proposée en mai après la prochaine réunion des présidents de société afin de remédier au problème.

Madame SERGEANT Emmanuelle, Conseillère Municipale, dit qu'à titre personnel, elle n'a pas pu avoir une salle dont la date avait été réservée par une association qui en fin de compte ne l'a pas utilisé.

DCM 2023/65 - Participation à la Classe de Neige 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la participation communale pour la classe de découverte de l'Ecole Élémentaire « Jean Vincent » à Lamoura (Jura) qui aura lieu du 22 au 28 janvier 2024.

Le montant de la participation sera de **3 500 € 00** pour 2024.

19 pour

DCM 2023/66 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,

Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les

délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Point 1 : Lot 2 Collectivités et établissements comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,28 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1,33 %
Longue Maladie/longue durée	0 jours	2,39 %
Maternité – adoption		0,54 %
Maladie ordinaire	15 jours en absolue	2,87 %
Taux total		7,41 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.

Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

19 pour

Madame Maggy QUELQUEJEU, Conseillère Municipale, intervient à propos des franchises de 15 jours pour les maladies ordinaires et les accidents de travail.

Monsieur le Maire explique que les agents ne sont pas impactés : c'est la commune qui est remboursée à partir du 15ème jour d'arrêt.

C'est un choix de la collectivité pour réduire les coûts.

Monsieur le Maire dit que les taux ont augmenté depuis l'année dernière, une discussion s'engage concernant leurs augmentations futures en fonction de la sinistralité.

Il est rappelé que le contrat est signé pour trois ans.

DCM 2023/67 - Rétrocession des VRD et espaces communs parcelles AH 636 – 632 – 603 - 634 et 582 rue Léon Blum

Monsieur le Maire informe que SIA Habitat sollicite le transfert des voiries, réseaux et espaces verts des parcelles AH 636, AH 632, AH 603, AH 634 et AH 582 dans le domaine communal suite à l'aménagement de 8 lots libres rue Léon Blum.

Selon le code de la voirie routière, la formalité consiste à conclure un acte de cession des espaces communs, dans le domaine privé communal, suivi du classement en domaine public communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil qui le refuse de signer l'acte de cession à l'euro symbolique établi par Maître HOUYEZ, place Saint Vaast à Béthune ainsi que tout document relatif à cette rétrocession.

18 contre

1 abstention : Monsieur FONTAINE Aurélien

Monsieur FONTAINE Aurélien, Conseiller Municipal, évoque un problème de branchement au gaz pour une nouvelle habitation d'un des lots.

Monsieur le Maire explique que la commune et SIA Habitat ont refusé de faire une tranchée car les enrobés étaient déjà faits, la demande de branchement des habitants du logement datant de juin.

La commune et SIA Habitat ont fait une proposition de solutions techniques à la charge des personnes.

Monsieur le Maire indique que la rétrocession peut être retardée dans l'attente de la résolution du conflit.

DCM 2023/68 - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et lancement de la concertation dans le cadre de la Loi APER

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- **Les zones d'accélération potentielles identifiées sur le territoire de la commune de Labeuvrière seront publiées sur le site internet de la commune : *commune-labeuvriere.fr* pour une durée de 21 jours à partir du 02 janvier jusqu'au 22 janvier 2024 inclus**
- **Le support d'information transmis par le Ministère de la Transition énergétique sera également publié sur le site internet de la commune**
- **Un registre papier sera tenu à disposition afin de recueillir les remarques et avis du public. Il sera présenté en mairie les jours ouvrables et aux heures d'ouverture pour une durée de 21 jours à partir du 02 janvier 2024. Il sera accompagné des zones identifiées ainsi que du support d'informations du Ministère de la Transition énergétique**
- **Le public pourra également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : Mairie de Labeuvrière 82, rue Léonard Michaud 62122 LABEUVRIERE ou par courrier électronique à l'adresse : *mairie@commune-labeuvriere.fr***

Monsieur le Maire propose de débattre à présent autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Solaire au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Solaire sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Energie ambiante (y compris PAC, énergie fatale, gaz de mine) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

19 pour

DCM 2023/69 - Participation de la Commune aux récompenses distribuées à la cérémonie à destination des jeunes sapeurs-pompiers de Saint-Venant

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Commune de Saint-Venant en date du 4 octobre demandant une participation financière pour la cérémonie récompensant les jeunes sapeurs-pompiers qui se sont distingués sur le plan sportif. Deux jeunes de la Commune sont concernés par ces récompenses.

Monsieur le Maire propose au Conseil qui le refuse la prise en charge de cartes cadeaux de 30 € 00 chacune soit un total de 60 € 00 qui sera versé au CCAS de Saint Venant.

19 contre

Madame QUELQUEJEU Maggy, Conseillère Municipale, exprime sa surprise quant à la demande de la Commune de Saint-Venant qui pourrait être la porte ouverte à d'autres.

Monsieur le Maire précise que c'est la première fois qu'il a une demande de ce type et que la délibération est soumise au vote : les jeunes sapeurs-pompiers ont déjà eu leurs cartes cadeaux dans tous les cas.

Monsieur GREVET Jean-Christophe, Adjoint, se fait préciser que la somme ira au CCAS de Saint Venant et non directement aux jeunes : c'est une demande de remboursement.

Il propose plutôt de mettre à l'honneur les jeunes sapeurs pompiers aux voeux du maire et que la commune donne directement les cartes cadeaux aux jeunes de la commune.

DCM 2023/70 - Décision Modificative n°1

Suite à des travaux en régie, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget 2023 comme suit :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
023 / 023	Virement à la section d'investissement	10 000,00	
040 / 2131 / OPFI	Autres bâtiments publics	10 000,00	
	Total	20 000,00	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
042 / 722	Immobilisations corporelles	10 000,00	
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	10 000,00	
	Total	20 000,00	0,00

19 pour

DCM 2023/71 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser), le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur DEPOIX Jacques-Yves est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

19 pour

Questions diverses

Monsieur le Maire évoque le dossier d'implantation d'une antenne 5 G sur le Commune.